

AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 5 NOVEMBRE 1996

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES
ET MATERIAUX, CGT-FO,

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,

la FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.



Préambule :

Nous constatons que l'Education Nationale, compte tenu de la faiblesse des flux concernés, remet de plus en plus en cause l'existence des formations initiales diplômantes préparant aux métiers de la Céramique.

Afin de :

- se prémunir contre une disparition brutale des formations céramiques, qui serait préjudiciable aux intérêts des entreprises et des salariés
- permettre la professionnalisation reconnue des salariés en place dans le cadre du capital de temps de formation ou de la validation des acquis de l'expérience,

les partenaires sociaux ont décidé d'étendre la liste des Certificats de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) mis en œuvre dans la Profession.

Article 1 : Création de C.Q.P.

En application de l'article 6 de l'accord relatif à la formation professionnelle du 5 novembre 1996, il est porté création d'un Certificat de Qualification Professionnelle :

- Le CQP Céramiste

Article 2 : Accès et mise en œuvre

L'accès et la mise en œuvre de ce C.Q.P. seront conformes aux articles 2,3 et 4 de l'avenant n°1 du 30 septembre 1997 et à l'accord relatif à la formation professionnelle dans les Industries Céramiques du 5 novembre 1996.

Article 3 : Liste des C.Q.P.

La liste des C.Q.P. figurant à l'article 3 du deuxième avenant du 7 décembre 1998, complétée devient, à la date de signature du présent accord :

- C.Q.P. Opérateur procédés industriels des industries céramiques (30 septembre 1997),
- C.Q.P. Décoration manuelle sur porcelaine (7 décembre 1998),
- C.Q.P. Sertissage sur céramique (7 décembre 1998),
- C.Q.P. Céramiste (10 décembre 2002)

Article 4 : Effets de la validation du certificat de qualification professionnelle

L'obtention d'un C.Q.P. peut entraîner une modification de la classification professionnelle de l'intéressé dans les conditions suivantes : lorsque les stages agréés par la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi des Industries Céramiques donnent lieu à un contrôle des connaissances, les salariés ayant subi ce contrôle avec succès bénéficieront d'une priorité pour l'accès aux emplois, correspondant à la qualification obtenue, qui viendraient à se libérer ou à être créés.

Article 5 : Suivi

Il sera adressé, chaque année, à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi des Industries Céramiques, un compte rendu de suivi relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait à Paris, le 10 décembre 2002

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE
- M. RUSSEIL

Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES
ET MATERIAUX, CGT-FO,
- M. GUELFUCCI



la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,
- M. HUSSON



la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,
- Mme MEHAT



Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,
- M. PETOT

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET
TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,